

Conseil communal 14.05.2020

Interpellation concernant le contrôle de l'application des mesures sanitaires au sein des établissements autorisés à exercer

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux et communaux,

Fort heureusement, notre économie reprend progressivement ses activités par phases (24 avril, 11 mai, puis 8 juin et enfin 26 juin), pour autant que l'état sanitaire du pays continue de s'améliorer. Ainsi les écoles, les transports publics, les commerces, restaurants, services publics (bibliothèques, musées, ludothèques), les guichets publics (administrations) et les installations sportives reprennent progressivement leurs activités, dans le strict respect des règles d'hygiène et de conduite recommandées par l'OFSP, ainsi que par l'application des différents gestes "barrière" nécessaires pour garantir la protection réciproque des employés et des clients.

Par ordonnances et circulaires, la Confédération ainsi que le Conseil d'Etat vaudois ont déterminé les conditions strictes de reprise des activités. Dans l'« *Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)* » émise le 16 mars 2020 et continuellement mise à jour par la Confédération, l'art. 1 confirme la compétence des Cantons et leur délègue la surveillance du respect des mesures sur leur territoire, dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente pour leur exécution.

Ainsi au niveau des établissements scolaires, ce sont les directions des écoles qui sont chargées de vérifier l'application de toutes les mesures sanitaires, sous l'autorité des préfets ou encore du médecin cantonal qui peut lui aussi être sollicité.

Selon le [SECO](#), chaque entreprise est responsable de la mise en œuvre de son plan de protection (art. 6 LTr) et les plans de protection ne sont pas soumis à l'approbation de la Confédération ou des Cantons. La confiance entre acteurs est donc indispensable afin que tout puisse se dérouler en bonne harmonie sur la durée. La question de la surveillance et du contrôle se pose cependant pour les commerces et services dont l'activité est maintenant autorisée.

Le principe d'application des mesures impératives édictées en Suisse est essentiellement basé sur l'auto-responsabilisé des acteurs. D'ailleurs, une vaste majorité d'entre eux gèrent sérieusement la situation et ont mis sur pied des plans de protection qu'ils appliquent avec diligence et efficacité, malgré les nombreuses contraintes pratiques et les conséquences économiques négatives qu'ils entraînent.

Depuis quelques jours, mon expérience personnelle montre que les mesures de protection ne sont cependant pas partout appliquées de manière optimale. Ainsi dans certains lieux accessibles au public, j'ai constaté certains problèmes au niveau des mesures de distanciation, essentiellement en raison du non-respect du nombre de personnes autorisées à l'intérieur de locaux publics. Dans d'autres cas, ce sont les solutions hydroalcooliques ou la mise à disposition de lingettes désinfectantes qui font défaut à certains guichets et caisses. Dans ce contexte :

- Quelles dispositions de protection sont prises au sein des services administratifs communaux ?
- Est-ce que la commune met à disposition un service de support et de conseils pratiques à l'attention des entreprises et commerces locaux concernés ?
- La surveillance du respect des mesures de protection au sein des espaces publics communaux tels que terrains de basket à Grands-Champs, jardins familiaux ou le centre sportif à En Bord, sont de la compétence de la commune. De quels moyens dispose-t-elle pour mener cette mission ?
- Et en cas d'infraction manifeste constatée, quels seraient les procédures à appliquer ?


Pierre-Alain Bringolf